



# CESEC

'Âpo'ora'a Matutu Ti'a Rau e Mata U'i Nô Pôrinetia Farâni  
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

## AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.**

**SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Rapporteurs :**

Messieurs Patrick GALENON et Makalio FOLITUU

Adopté en commission le 23 décembre 2025  
Et en assemblée plénière le 30 décembre 2025

84/2025

**S A I S I N E**

*Le Président*N° 008533 /PR  
(DRM24202395LP-1)

Papeete, le 02 DEC 2025

à

**Madame la présidente du Conseil économique,  
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

**Objet :** Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française

**Réf.** : Loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française

**P. J.** : 1 projet de loi du pays  
1 exposé des motifs

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agrérer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



*Saleo*  
Pour le Président absent  
La Vice-présidente  
**Moetai BROTHERSON**  
Minarii Chantal SALENON TAUPUA

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée encadre les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.

Le présent projet de modification de la loi du Pays n°2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française qui vous est proposé vise à apporter les principales modifications suivantes :

1. Encadrer le développement de l'activité de producteur d'huîtres perlières en milieu contrôlé (éclosseries, infrastructures de fixation) et préciser les activités et les régimes d'autorisation d'exercer les activités de producteurs ;
2. Clarifier les obligations du titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritimes à la cessation de son activité ;
3. Interdire la commercialisation des perles traitées ;
4. Prévoir la possibilité pour le service en charge de la perliculture de refuser un renouvellement d'autorisation de carte professionnelle en cas de manquements avérés ;
5. Permettre aux organismes de formation d'acheter ou importer du matériels perliques, sous conditions ;
6. Préciser la définition des plafonds de gestion et du plafond écologique ;
7. Permettre le transfert interinsulaire aux seules huîtres perlières ayant subi un traitement particulier d'élimination d'épibiontes avec autorisation préalable ;
8. Permettre à une personne physique d'être mandataire pour plus d'une entité détentrice d'une carte de producteur de produits perliers ;
9. Encadrer l'absence de présentation des récoltes de perles par le producteur de produits perliers ;
10. Instaurer l'obligation d'achat à des professionnels détenteurs d'une carte professionnelle, de perles enregistrées par le service en charge de la perliculture ;
11. Fixer un délai pour écoulement des stocks de perles en cas de fin d'activité suite à un refus de renouvellement ou une sanction ;
12. Abroger la commission de discipline.

### **1. Encadrer l'activité de producteur d'huîtres perlières en milieu contrôlé et préciser les activités et les régimes d'autorisation d'exercer les activités de producteurs**

Pour promouvoir tout en encadrant l'activité des producteurs d'huîtres perlières en milieu contrôlé, la définition du « milieu contrôlé » est précisée, par opposition au « milieu naturel ». Cette distinction vise à harmoniser la définition des activités similaires et distinguer les activités spécifiques à chaque milieu. Les différentes étapes de production sont ainsi clairement précisées en fonction du cycle de vie des huîtres perlières et en fonction du milieu.

Les producteurs d'huîtres perlières en milieu contrôlé seront soumis à des obligations déclaratives supplémentaires et à des capacités de charges maximales différentes. Cette activité fera l'objet d'une carte spécifique.

La définition des infrastructures utilisées en milieu contrôlé est également précisée. (Art LP.2 à Art LP.16 , Art .LP. 27, Art. LP.28).

## **2.Clarifier les obligations du titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritimes à la cessation de son activité**

Il est prévu que lors de la cessation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) et de la cessation de l'activité liée à cette AOT, les lieux doivent être remis en état par le titulaire. (Art.LP.24)

## **3.Interdire la commercialisation des perles traitées**

Cette nouvelle disposition vient interdire la commercialisation des perles traitées. La loi de Pays n°2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, susvisée, avait rendu possible la commercialisation des perles traitées sous réserve de l'étiquetage du traitement. Cette ouverture visait à permettre l'émergence de nouveaux types de produits. Pratiquement aucune perle traitée n'a été commercialisée depuis. Le Conseil de la perliculture s'est finalement prononcé contre la possibilité d'autoriser ces traitements, compte tenu des éventuels risques de confusion et de dépréciation de la perle non traitée. (Art LP.39).

## **4.Prévoir la possibilité pour le service en charge de la perliculture de refuser un renouvellement d'autorisation de carte professionnelle en cas de manquements**

Pour chaque activité professionnelle (commerçant de matériels perlicoles, producteur d'huîtres perlières, producteur de produits perliers, négociant de produits perliers, détaillant bijoutier, détaillant artisan de produits perliers, et entreprise franche), il est inséré la possibilité pour le service en charge de la perliculture de refuser le renouvellement d'une carte professionnelle en cas de manquement aux obligations énumérées par la réglementation. (Art LP.14, 19, 33, 35, 37)

## **5.Permettre aux organismes de formation d'acheter ou importer des matériels perlicoles, sous conditions**

Il est proposé d'ajouter les organismes de formation à la dérogation de détention de carte pour acheter des matériels perlicoles auprès de commerçants de matériels perlicoles ou leur permettre d'importer directement des matériels perlicoles.

Cette disposition permettra par exemple au Centre des Métiers de la Mer de Polynésie française (CMMPF) de pouvoir se fournir en nucléus pour les formations de greffeurs sans pour autant avoir à disposer d'une carte professionnelle. Il restera toutefois soumis à l'obligation d'obtention préalable d'une licence d'importation. (Art LP.17).

## **6.Préciser la définition des plafonds de gestion et du plafond écologique**

Suite à la volonté de promouvoir le développement de l'activité de producteur d'huîtres perlières en milieu contrôlé mentionnée plus haut, il a été décidé de créer un nouveau type de concession spécifique au pré-grossissement de naissains produits en écloserie, afin que les détenteurs de cartes de producteur d'huîtres perlières en milieu contrôlé puissent bénéficier d'une nouvelle superficie, mais dédiée uniquement à cette phase de pré-grossissement.

Pour intégrer ces éléments, les définitions du plafond écologique, ainsi que des plafonds de gestion ont dû être révisées. Le plafond de gestion est désormais constitué de l'addition de trois plafonds : le plafond de gestion de collectage, le plafond de gestion d'élevage et de greffe, et le plafond

de gestion de pré-grossissement.

Ces nouvelles définitions permettent de poursuivre le développement des éclosseries tout en distinguant les surfaces dédiées à la greffe et la production de produits perliers de celles permettant le pré grossissement des naissains produits en écloserie jusqu'à une taille greffable. Enfin, ces dispositions facilitent le suivi des activités et concessions maritimes. (Art LP.22)

## **7. Permettre le transfert interinsulaire aux seules huîtres perlières ayant subi un traitement particulier d'élimination d'épibiontes avec autorisation préalable**

Afin de limiter les risques sanitaires et écologiques au sein des différents lagons, il est proposé de restreindre le transfert interinsulaire uniquement aux huîtres perlières ayant subi un traitement adéquat contre les épibiontes. Ce transfert est soumis à une autorisation préalable. (Art. LP.29)

Il est proposé de fixer un délai entre la date de réalisation du traitement et date effective du transfert interinsulaire.

## **8. Permettre à une personne physique d'être mandataire pour plus d'une entité détentrice d'une carte de producteur de produits perliers**

L'article LP.53 est modifié pour alléger la restriction des procurations octroyées à des personnes physiques et permettre ainsi à une même personne de pouvoir être mandataire pour plus d'une entité.

Cette modification vise à faciliter les démarches administratives des producteurs, notamment les plus petites fermes qui exercent dans un cadre familial. (Art LP.31).

## **9. Absence de présentation des récoltes de perles par le producteur de produits perliers**

Les modifications de l'article LP.58 prévoient que l'absence de présentation des récoltes de perles fines et de perles de culture brutes par le producteur de produits perliers pour l'année écoulée, correspond à une production nulle dans l'enregistrement des données du service en charge de la perliculture.

Cette modification permet de réduire les relances administratives, d'assurer un meilleur suivi et de responsabiliser les producteurs dans la mise à jour de leurs situations et récoltes. (Art LP.32).

## **10. Instaurer l'obligation d'achat à des professionnels détenteurs d'une carte professionnelle de perles enregistrées par le service en charge de la perliculture**

Afin de cadrer et de favoriser le développement du secteur perlicole, il est indiqué que les produits perliers commercialisés doivent avoir fait l'objet d'achat auprès des professionnels du secteur, titulaires d'une carte professionnelle. L'achat doit être effectué après enregistrement au sein du service en charge de la perliculture. (Art.LP.40)

## **11. Fixer un délai pour l'écoulement des stocks de perles en cas de refus de renouvellement d'activité ou d'une sanction**

En cas de refus de renouvellement d'activité ou d'une sanction, il a été ajouté un délai de six mois pour permettre aux professionnels du secteur de la perliculture, d'écouler leur stock de perles. (Art.LP.14,33,35,37)

## **12.Abroger la commission de discipline**

Il est proposé d'abroger la commission de discipline pour faciliter la procédure de sanction administrative. (Art LP.41 à Art LP. 46).

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

## ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

## PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRM24202395LP-3)

portant modification de la Loi du Pays n°2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L’Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l’Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d’Etat ;
- Publication à titre d’information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".

**Article LP. 1.**— La loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée, réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, est modifiée conformément aux articles LP. 2 à LP. 51 de la présente loi du pays.

**Article LP. 2.**— Au premier alinéa de l'article LP. 1<sup>er</sup>, après les mots : « de producteur d'huîtres perlières, » sont insérés les mots : « en milieu contrôlé et en milieu naturel ».

**Article LP. 3.**— Au premier alinéa de l'article LP. 10, les mots : « complétées par la mention « traitées » ou par l'indication du traitement » sont remplacés par les mots : « dites traitées. »

**Article LP. 4.**— L'intitulé de la Section I, du Chapitre II du Titre II est remplacé par les mots : « La production de naissains d'huîtres perlières ».

**Article LP. 5.**— L'intitulé de la Sous-section 1 de la Section I, du Chapitre II, du Titre II est remplacé par les mots : « La production de naissains d'huîtres perlières en milieu contrôlé ».

**Article LP. 6.**— L'article LP. 11 est remplacé comme suit :

« Un milieu contrôlé est un milieu dont les paramètres biotiques et abiotiques peuvent être régulés, par opposition au milieu naturel.

« La production de naissains d'huîtres perlières *Pinctada margaritifera* variété *cumingii* en milieu contrôlé est composée de quatre phases :

« 1<sup>o</sup> La production d'œufs, à partir de ponte(s) provoquée(s) d'huîtres perlières géniteurs mâles et femelles ;

« 2<sup>o</sup> La production de larves planctoniques, à partir d'œufs fécondés, correspondant à plusieurs stades juvéniles de l'animal débutant à la métamorphose des larves jusqu'à leur fixation. Durant cette phase, les larves sont libres dans le milieu où elles sont capables de se mouvoir grâce à des cils ;

« 3<sup>o</sup> La fixation, correspondant à la phase pendant laquelle les naissains se fixent sur des supports artificiels disposés à cet effet et adoptent un mode de vie benthique et peuvent encore se mouvoir sur le substrat. Le support sur lequel vont pouvoir se fixer les larves et devenir des naissains est appelé collecteur.

« 4<sup>o</sup> La production de jeunes naissains, correspondant à la phase de pré-grossissement des huîtres perlières en milieu contrôlé, telle que définie à l'article LP. 12-1 de la présente loi du pays.

« L'ensemble des infrastructures et équipements associés dans lesquels sont réalisées la production de naissain en milieu contrôlé est appelé écloserie d'huîtres perlières. »

**Article LP. 7.**— L'intitulé de la Sous-section 2 de la Section I, du Chapitre II, du Titre II est remplacé par les mots : « La production de naissains d'huîtres perlières en milieu naturel ».

**Article LP. 8.**— L'article LP. 12 est remplacé comme suit :

« La production de naissains d'huîtres perlières en milieu naturel est l'ensemble des opérations qui permettent de recruter des naissains d'huîtres perlières dans le milieu naturel.

« Elle est composée de deux phases :

« 1<sup>o</sup>- Le collectage naturel, qui consiste à immerger des supports artificiels disposés pour favoriser la fixation des larves planctoniques d'huîtres perlières *Pinctada margaritifera* variété *cumingii*.

« 2<sup>o</sup>- La phase de pré-grossissement telle que décrite à l'article LP. 12-1 de la présente loi du pays.

« Le support artificiel sur lequel vont pouvoir se fixer les larves et devenir des naissains est appelé collecteur. »

**Article LP. 9.**— Après la Sous- section 2 de la Section I, du Chapitre II, du titre II, il est inséré une Sous- section 3 intitulée « Pré-grossissement »

**Article LP. 10.**— Au sein de la Sous- section 3 nouvellement créée, il est inséré un article LP.12-1 rédigé comme suit :

« Le pré-grossissement mentionné aux articles LP.11 et LP.12 de la présente loi du pays consiste en la phase postérieure à la fixation et pendant laquelle le naissain croit sur un support jusqu'à son détroquage.

« Le pré-grossissement des naissains issus de la fixation en milieu contrôlé se réalise d'abord en nurserie en milieu contrôlé et peut se poursuivre en milieu naturel selon l'âge des huîtres perlières.

« Le pré-grossissement des huîtres perlières issues de collectage en milieu naturel est réalisé en milieu en naturel. »

**Article LP. 11.—** L'article LP. 14 est remplacé comme suit :

« L'élevage d'huîtres perlières *Pinctada margaritifera* variété *cumingii* correspond à la phase après la fin du pré-grossissement marquée par le détroquage des huîtres de leur support et jusqu'au sacrifice de l'huître.

« Durant cette phase, plusieurs opérations peuvent être réalisées telles que le nettoyage des huîtres perlières, leur reconditionnement ou leur déplacement dans des zones plus favorables à leur croissance.

« La finalité de l'élevage peut notamment être la greffe et la production de produits perliers, la sélection génétique, le réensemencement ou l'obtention de géniteur. »

**Article LP. 12.—** La Sous-section 3 de la Section II, du Chapitre II, du Titre II, comprenant l'article 15, est abrogée.

**Article LP. 13.—** L'article LP.16 est remplacé comme suit :

« Le transfert d'huître perlière est l'opération qui consiste à déplacer des huîtres perlières dans un nouveau milieu. Il implique une exondation des animaux, au moins temporaire. Ce transfert peut être d'un milieu contrôlé vers un milieu naturel, d'un milieu naturel vers un milieu contrôlé, entre deux milieux contrôlés ou entre deux milieux naturels. Dans ce dernier cas cela peut être à l'intérieur d'un même lagon ou entre des lagons différents.

« Le transfert est inter-insulaire lorsque le milieu d'arrivée du transfert est dans une autre île que le milieu de départ.

« Le télécaptage est le transfert de larves planctoniques avant leur fixation vers un autre milieu pour qu'elles y poursuivent leur cycle biologique.

« L'essaimage est le transfert des naissains en phase pré-grossissement en nurserie vers un autre milieu pour qu'ils y poursuivent leur cycle biologique. »

**Article LP. 14.—** L'article LP. 28 est modifié comme suit :

A) Le premier alinéa est complété par les mots : «, délivrée par l'autorité compétente. »

B) Au E-, les mots : « Afin de vérifier que le demandeur ne soit pas frappé de ces incapacités et interdictions, le service en charge de la perliculture fait une demande du bulletin n° 2 de son casier judiciaire auprès de l'autorité compétente. » sont supprimés.

C) Au onzième alinéa, les mots : « et la demande de renouvellement doit être déposée dans un délai de trois mois avant son expiration » sont remplacés par les mots : «. La carte est renouvelable dans un délai de trois mois avant son expiration et sous réserve que les conditions ayant prévaluées à sa délivrance soient remplies. »

D) Après le onzième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Le renouvellement peut être refusé ou suspendu par le service en charge de la perliculture en cas de manquement aux obligations et conditions de renouvellement, énumérées par la réglementation en vigueur. »

E) Avant le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « En cas de refus de renouvellement ou de retrait de sa carte de commerçant de matériels perliques résultant d'une sanction, ce dernier peut être autorisé, sur attestation du service en charge de la perliculture, à céder ou vendre la quantité de matériels perliques qu'il détient, dans un délai de six mois.

« Cette autorisation est accordée sous réserve qu'elle ne contrevienne pas à une sanction pénale, et que les opérations autorisées n'entraînent pas de nouvelles violations des dispositions de la présente loi du pays. »

F) Le dernier alinéa est complété par les mots : « Il fixe la liste des pièces exigées du demandeur pour justifier qu'il remplit les conditions fixées aux A, B, C, D et E du présent article. »

**Article LP. 15.**— L'article LP. 29 est modifié comme suit :

A) Au deuxième alinéa, après les mots : « entre 8 heures et 20 heures » sont insérés les mots : « ou pendant les heures d'activité ».

B) Au dernier alinéa, après les mots : « entre 8 heures et 20 heures » sont insérés les mots : « ou pendant les heures d'activité ».

**Article LP. 16.**— Le dernier alinéa de l'article LP. 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives aux caractéristiques des matériels perlicoles autorisés à l'importation. »

**Article LP. 17.**— Au premier alinéa de l'article LP. 31, après les mots : « les organismes de recherche scientifique », sont insérés les mots : «, ou de formation aux métiers de la perliculture ».

**Article LP. 18.**— Le premier alinéa de l'article LP. 32 est remplacé et rédigé comme suit :

« Est producteur d'huîtres perlières en milieu naturel, toute personne physique ou morale dont l'activité consiste en la production de naissains d'huîtres perlières en milieu naturel, telle que définie à l'article LP. 12 de la présente loi du pays, au transfert, à l'élevage et à la vente des huîtres perlières issues de sa production et, le cas échéant, la vente et l'exportation des coquilles d'huîtres perlières. Il ne peut ni vendre, ni exporter des produits perliers.

« Est producteur d'huîtres perlières en milieu contrôlé toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à la production de naissains d'huîtres perlières en milieu contrôlé tel que défini aux articles LP. 11 et LP. 48 de la présente loi du pays. Il ne peut ni vendre, ni exporter des produits perliers. »

**Article LP. 19.**— L'article LP. 36 est modifié comme suit :

A) Le premier alinéa est complété par les mots : «, délivrée par l'autorité compétente ».

B) Au point D-, avant les mots : « justifier d'une aptitude professionnelle sur la base d'une formation », sont insérés les mots : « Pour les producteurs d'huîtres perlières en milieu naturel et les producteurs de produits perliers : »

C) Au point D-, les mots : « justifier d'une aptitude professionnelle sur la base » sont supprimés.

D) Le point E- est remplacé comme suit : « E -Pour les producteurs d'huîtres perlières en milieu contrôlé : justifier d'une compétence dans le domaine de la reproduction des bivalves en milieu contrôlé ou disposer d'un personnel compétent dans ce domaine ou d'un partenariat avec un organisme ou une entreprise compétente dans ce domaine ; »

E) Le point F- est remplacé comme suit : « F- Justifier d'une assurance souscrite auprès d'une compagnie ayant un établissement stable en Polynésie française, couvrant les risques de responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de ses dirigeants, préposés, salariés ou bénévoles et couvrant également les atteintes à l'environnement ; »

F) Le point G- est remplacé comme suit : « G - Justifier de la solidité et de la rentabilité du projet ; »

G) Après le point G-, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « H - Fournir un plan de gestion des déchets issus de l'activité perlicole. Le demandeur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion des déchets issus de son activité perlicole. »

H) Au dixième alinéa, après les mots : « à l'exception du D) » sont insérés les mots : « et du E) ».

I) Avant le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Le renouvellement peut être refusé ou suspendu par le service en charge de la perliculture en cas de manquement aux obligations énumérées par la réglementation en vigueur. »

**Article LP. 20.**— Au premier alinéa de l'article LP. 37, les mots : « d'une maison destinée à la greffe perlière d'un producteur de produits perliers en activité » sont remplacés par les mots : « des infrastructures nécessaires aux activités de producteur de produits perliers et de producteur d'huîtres perlières en milieu contrôlé. »

**Article LP. 21.**— L'article LP. 38 est modifié comme suit :

A) Le premier alinéa est complété par les mots : « , et le cas échéant, le nombre de stations de collectage. »

B) Les alinéas suivants sont supprimés.

**Article LP. 22.**— Après l'article LP. 38, sont insérés les articles LP. 38-1 et LP. 38-2 rédigés comme suit :

« Art. LP. 38-1

« La délivrance ou le refus de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, de l'autorisation d'extension, de l'autorisation de changement de superficie ou de renouvellement de l'autorisation d'occupation sont soumis aux règles suivantes :

« A - Respect du plafond écologique : le plafond écologique est la superficie totale maximale du domaine public maritime qui peut être octroyée pour les activités perlicoles au sein d'un même lagon. Ce plafond tient compte de la taille du lagon, de sa bathymétrie, de son hydrodynamisme et notamment de la présence de passes et de l'état de santé général de son écosystème. Si le plafond écologique est dépassé, aucune nouvelle surface ou station de collectage ne peut être accordée à des fins d'exploitation perlicole pour une nouvelle demande ou une extension, mais le renouvellement des autorisations existantes est autorisé. Le plafond écologique de chaque lagon ouvert aux activités perlicoles est fixé en arrêté pris en conseil des ministres.

« Par dérogation à l'alinéa précédent et en application du principe de précaution, si l'état de santé général du lagon est jugé préoccupant, que des évènements particuliers sont survenus récemment, l'attribution de toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole pour une nouvelle demande, une extension ou un renouvellement peut être suspendue. Cette suspension est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

« B - Respect du zonage perlicole : sans préjudice des plans de gestion, zones de pêche réglementées ou zones classées existantes, et après avis du comité de gestion décentralisé concerné tel que défini à l'article LP. 101 de la présente loi du pays si celui-ci existe ou, à défaut, après avis du maire, peuvent être créées des zones délimitées, au sein de l'espace public maritime d'un lagon, réservées exclusivement soit au collectage soit à l'élevage d'huîtres perlières et à la production de produits perliers. La superficie cumulée de ces zones ne peut pas dépasser le plafond écologique. Les zonages perlicoles sont fixés en arrêté pris en conseil des ministres.

« C - Respect du plafond de gestion :

Sans préjudice des dispositions précédentes, la superficie totale du domaine public maritime faisant l'objet d'une autorisation d'occupation à des fins d'exploitation perlicole dans un même lagon peut être limitée en deçà du plafond écologique à la demande du comité de gestion décentralisé concerné. Cette limite est appelée "plafond de gestion". Elle est l'addition de trois plafonds :

« 1. Le plafond de gestion de collectage :

« Il permet l'octroi d'un nombre maximum de stations de collectage par île. Ce plafond est traduit en superficie selon une formule définie par arrêté en conseil des ministres.

« 2. Plafond de gestion d'élevage et de greffe :

« Il permet l'octroi d'une superficie maximale par île pour réaliser de la préparation au transfert, de l'élevage pour la vente des huîtres perlières et la vente et l'exportation des coquilles d'huîtres perlières, de l'élevage d'huîtres perlières greffées et surgreffées.

« 3. Plafond de gestion de pré-grossissement :

« Il permet l'octroi d'une superficie maximale par île destinée au pré-grossissement en lagon des naissains issus d'écloserie ou d'une infrastructure de fixation, ainsi que le stockage des géniteurs nécessaires aux reproductions en milieu contrôlé.

« Cette limite est fixée en tenant compte des critères suivants :

« - l'état de santé général du lagon ;

« - le taux d'occupation du lagon ;

« - l'application de la réglementation en vigueur par les exploitants en activité au sein du lagon ;

« - le besoin en huîtres perlières ;

« - les conditions économiques du marché.

« Les plafonds de gestion sont fixés en arrêté pris en conseil des ministres.

« D - Respect de la superficie minimale et maximale par demande : les demandes initiales de surface d'élevage d'huîtres perlières greffées ne peuvent être inférieures à la limite minimale. Les demandes initiales ou d'extension de surface d'élevage d'huîtres perlières ou d'huîtres perlières greffées sont limitées à une superficie maximale par bénéficiaire et par année. La surface demandée pour la construction d'une maison d'exploitation sur le domaine public maritime est limitée en fonction de la taille globale de la concession. Une maison d'exploitation est l'ensemble des infrastructures couvertes nécessaires aux activités de producteur de produits perliers et de producteur d'huîtres perlières. Ne sont pas compris dans cette définition les locaux destinés à l'habitat. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe ces limites.

« E - Respect du nombre maximal de stations de collectage : Les demandes initiales ou d'augmentation du nombre de stations de collectage sont limitées par bénéficiaire et par année. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe ces limites.

« Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de demande de stations de collectage et les limites.

« F - Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la construction d'une maison d'exploitation sur un pinacle corallien dit « karena ».

« G - Respect des distances minimales entre concessions : A l'exception des stations de collectage, une distance minimum de cent mètres doit être respectée entre deux emplacements distincts. Cette distance peut être ramenée à vingt mètres suivant accord de tous les exploitants concernés. » ;

« Art. LP. 38-2

« L'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole n'exonère pas des formalités d'autorisation de permis de travaux immobiliers auprès du service compétent.

« Un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole.

« En cas de circonstances exceptionnelles liées aux phénomènes naturels rendant l'occupation impossible ou liées à une crise grave entraînant une baisse d'activité économique, l'attribution de toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole pour une nouvelle demande, une extension ou un renouvellement peut être suspendue. Cette suspension est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres. »

**Article LP. 23.—** L'article LP. 39 est modifié comme suit :

A- Au point F- les mots : « hormis celles des seuls gardiens des fermes pernicoles » sont supprimés.

B- Au point H-, les mots : « d'une station de collectage » sont remplacés par les mots : « des supports sur lesquels sont fixés les naissains ».

C- Après le point H-, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « I- Dans les surfaces dédiées au pré-grossissement, la présence d'huîtres perlières greffées est interdite. »

D- A l'avant dernier alinéa, les mots : « Il est tenu d'accepter à tout moment » sont remplacés par les mots : « Il accepte entre 8 heures et 20 heures ou pendant les heures d'activité ».

**Article LP. 24.**— L'article LP. 47 est remplacé comme suit :

« A la cessation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés sont enlevées et les lieux sont remis en leur état primitif, dans un délai maximum prévu par arrêté pris en conseil des ministres, par le titulaire qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

« A la cessation de l'une des activités perliques exercées dans le cadre de cette autorisation, les installations réalisées au titre de cette activité sont enlevées et les espaces dédiés à cette activité sont remis en leur état primitif, dans un délai maximum prévu par arrêté pris en conseil des ministres, par le titulaire qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

« Les huîtres perlières et produits perliers dûment enregistrés auprès du service en charge de la perliculture et détenus dans le cadre de l'autorisation en cours de cessation doivent être cédés ou vendus dans un délai maximum prévu par arrêté pris en conseil des ministres. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions de remise en état des lieux du domaine public maritime. »

**Article LP. 25.**— L'intitulé de la Section IV du Chapitre I du Titre V est remplacé par les mots : « Eclosorie d'huîtres perlières pinctada margaritifera variété cumingii et infrastructure de fixation »

**Article LP. 26.**— L'article LP. 48 est modifié comme suit :

« Une éclosorie d'huîtres perlières est un ensemble d'infrastructures techniques terrestres et marines destinées à la production de naissains d'huîtres perlières en milieu contrôlé, telle que définie à l'article LP. 11 de la présente loi du pays.

« Une infrastructure de fixation consiste en une zone équipée au sein de l'éclosorie ou hors écloserie, permettant de réaliser la fixation des huîtres perlières en milieu contrôlé telle que dans la technique d'essaimage ou la technique de télécaptage. »

**Article LP. 27.**— L'article LP. 49 est modifié comme suit :

A- Au premier alinéa, après les mots : « une écloserie », sont insérés les mots : « ou une infrastructure de fixation », et les mots : « en écloserie » sont remplacés par les mots : « en milieu contrôlé ».

B- Le deuxième alinéa est remplacé par les mots : « En sus des dispositions mentionnées au A-B- C- D- E-F -G-H à l'article LP. 36 de la présente loi du pays, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes : »

C- Le point A est remplacé comme suit :

« A - Fournir un dossier technique, dont le contenu est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, permettant d'attester la cohérence et la viabilité du projet et précisant :

« 1° L'utilisation prévue des huîtres perlières produites notamment en matière de quantité envisagée ;

« 2° Le caractère commercial ou non de la production ;

« 3° Les infrastructures, les équipements et les modalités de fonctionnement prévus pour assurer la traçabilité, l'efficience de la production, la gestion génétique et la gestion des risques de biosécurité ; »

C- Le point B- est complété par les mots : « à terre ».

D- L'avant dernier alinéa est remplacé comme suit : « La durée de validité de l'autorisation d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières en milieu contrôlé est, le cas échéant, la même que celle de l'autorisation d'autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole. Elle ne peut dans tous les cas pas excéder cinq (5) ans.

Elle est valable tant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance sont réunies. »

**Article LP. 28.—** L'article LP. 50 est modifié comme suit :

A- Au premier alinéa, après les mots : « Tout producteur d'huîtres perlières » sont insérés les mots : « en milieu naturel ».

B- Au premier alinéa, les mots : « 8 heures et 20 heures » sont remplacés par les mots : « 6 heures et 18 heures ou pendant les heures d'activité ».

C- Le deuxième alinéa est remplacé comme suit :

« Tout producteur d'huîtres perlières en milieu contrôlé doit également tenir à jour :

« 1° Des fiches de suivi de production et d'élevage comportant à minima :

« a) Les origines géographiques et génétiques des géniteurs ;

« b) Les effectifs utilisés par sexe ;

« c) le nombre de supports utilisés pour fixer les larves ou naissains ;

« d) Toute utilisation de produits médicamenteux.

« 2° Un carnet de sélection comportant à minima :

« a) Les croisements réalisés ;

« b) Les pressions de sélection par génération.

« 3°Un registre de vente comportant a minima :

« a) Les quantités et tailles estimées des huîtres perlières produites ;

« b) Leur destination finale.

« 4° Le cas échéant, un registre de stock pour le pré grossissement des naissains en milieu naturel, comportant à minima :

« a) la date d'entrée en milieu naturel et de sortie

« b) le stade et l'âge des naissains en début et fin de pré grossissement

« c) les quantités en début et fin de pré grossissement.

Une copie de ces documents est transmise, au minimum une fois par an, au service en charge de la periculture.

Ces documents sont consultables, entre 6 heures et 18 heures ou pendant les heures d'activité, au sein de ses locaux à usage professionnel. »

D- Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « 8 heures et 20 heures » sont remplacés par les mots : « 6 heures et 18 heures ou pendant les heures d'activité ».

**Article LP. 29.—** L'article LP. 51 est modifié comme suit :

A- Le deuxième alinéa est remplacé par les mots : « Seules les huîtres perlières et leurs collecteurs ayant subi un traitement destiné à les débarrasser des épibiontes peuvent être autorisés au transfert interinsulaire. L'autorisation détermine les traitements à réaliser.

« Le délai entre la date de réalisation du traitement et la date effective de transfert interinsulaire, fixé par l'autorisation, ne peut être supérieur à un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres au regard du risque

de recontamination, sauf si les huîtres et les collecteurs traités sont placés dans un milieu contrôlé à l'issue du traitement. »

B- Le quatrième alinéa est remplacé par les mots :

« Le bénéficiaire du transfert adresse au service en charge de la perliculture :

«1° Avant la réalisation effective du transfert, des éléments attestant de la réalisation du traitement ;

«2° Au plus tard un mois suivant la date du transfert, des éléments attestant de sa réalisation. »

Au dernier alinéa, les mots : « et les modalités de délivrance de l'autorisation de transfert interinsulaire d'huîtres perlières. » sont remplacés par les mots : «, les modalités de délivrance de l'autorisation de transfert interinsulaire d'huîtres perlières, ainsi que les modalités de traitement contre les épibiontes et les modalités selon lesquelles le bénéficiaire atteste de la réalisation effective du traitement au transfert. »

**Article LP. 30.**— Au dernier alinéa de l'article LP. 52, le mot « d'importation » est supprimé.

**Article LP. 31.**— Au cinquième alinéa de l'article LP. 53, les mots : « d'une seule procuration » sont remplacés par les mots « d'un nombre limité de procurations, défini par un arrêté pris en conseil des ministres »

**Article LP. 32.**— A l'article LP.58, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Toute absence de présentation des récoltes de perles fines et de perles de culture brutes par le producteur de produits perliers pour l'année écoulée est considérée par défaut par le service en charge de la perliculture comme une production nulle. »

**Article LP. 33.**— L'article LP. 65 est modifié comme suit :

A- Au point G-, les mots : « Afin de vérifier que le demandeur ne soit pas frappé de ces incapacités et interdictions, le service en charge de la perliculture transmet une demande du bulletin n° 2 de son casier judiciaire à l'autorité compétente » sont supprimés.

B- Après le treizième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Le renouvellement peut être refusé par le service en charge de la perliculture en cas de manquement aux obligations énumérées par la réglementation en vigueur. »

C- Avant le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « En cas de refus de renouvellement ou de retrait de sa carte de négociant de produits perliers résultant d'une sanction, ce dernier peut être autorisé, sur attestation du service en charge de la perliculture, à céder ou vendre la quantité de produits perliers qu'il détient, dans un délai de six mois. Cette autorisation est accordée sous réserve qu'elle ne contrevienne pas à une sanction pénale, et que les opérations autorisées n'entraînent pas de nouvelles violations des dispositions de la présente loi du pays. »

**Article LP. 34.**— Aux deuxième et troisième alinéas de l'article LP. 66, après les mots : « entre 8 heures et 20 heures » sont insérés les mots : « ou pendant les heures d'activité ».

**Article LP. 35.**— L'article LP. 74 est modifié comme suit :

A- Au point « C- », les mots : « Afin de vérifier que le demandeur ne soit pas frappé de ces incapacités et interdictions, le service en charge de la perliculture transmet une demande du bulletin n° 2 de son casier judiciaire à l'autorité compétente » sont supprimés.

B- Après le sixième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le renouvellement peut être refusé par le service en charge de la perliculture en cas de manquement aux obligations énumérées par la réglementation en vigueur. »

C- Avant le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « En cas de refus de renouvellement ou de retrait de sa carte de détaillant bijoutier ou de détaillant artisan résultant d'une sanction, ce dernier peut être autorisé, sur attestation du service en charge de la perliculture, à céder ou vendre la quantité de produits NOR : DRM24202395LP-3

perliers qu'il détient, dans un délai de six mois. Cette autorisation est accordée sous réserve qu'elle ne contrevienne pas à une sanction pénale, et que les opérations autorisées n'entraînent pas de nouvelles violations des dispositions de la présente loi du pays. »

**Article LP. 36.**— Aux deuxièmes et quatrièmes alinéas de l'article LP. 75, après les mots : « entre 8 heures et 20 heures » sont insérés les mots : « ou pendant les heures d'activité. »

**Article LP. 37.**— L'article LP. 80 est modifié comme suit :

A- Au cinquième alinéa, les mots : « Afin de vérifier que le demandeur ne soit pas frappé de ces incapacités et interdictions, le service en charge de la perliculture transmet une demande du bulletin n° 2 de son casier judiciaire à l'autorité compétente. » sont supprimés.

B- Après le neuvième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Le renouvellement peut être refusé par le service en charge de la perliculture en cas de manquement aux obligations énumérées par la réglementation en vigueur. »

C- Avant le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « En cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément d'entreprise franche résultant d'une sanction, ce dernier peut être autorisé, sur attestation du service en charge de la perliculture, à céder ou vendre la quantité d'ouvrages perliers qu'il détient, dans un délai de six mois. Cette autorisation est accordée sous réserve qu'elle ne contrevienne pas à une sanction pénale, et que les opérations autorisées n'entraînent pas de nouvelles violations des dispositions de la présente loi du pays. »

**Article LP. 38.**— Aux deuxièmes et quatrièmes alinéas de l'article LP. 87, après les mots : « entre 8 heures et 20 heures » sont insérés les mots : « ou pendant les heures d'activité ».

**Article LP. 39.**— L'article LP. 88-2 est modifié comme suit : « Les perles fines et les perles de culture dites traitées sont interdites à la commercialisation. »

**Article LP. 40.**— Après l'article LP. 88-2, il est inséré un article LP. 88-3 rédigé comme suit : « Tous les produits perliers commercialisés doivent avoir fait l'objet d'achat auprès de professionnels encartés, après enregistrement auprès du service en charge de la perliculture. »

**Article LP. 41.**— L'intitulé du Titre XIII est remplacé comme suit : « Conseil de la perliculture et comités de gestion décentralisés ».

**Article LP. 42.**— Le Chapitre II du Titre XIII est abrogé.

**Article LP. 43.**— La Section I du Chapitre II du Titre XIII est abrogée.

**Article LP. 44.**— L'article LP.99 est abrogé.

**Article LP. 45.**— La Section II du Chapitre II du Titre XIII est abrogée.

**Article LP. 46.**— L'article LP.100 est abrogé.

**Article LP. 47.**— L'article LP.108 est modifié comme suit :

A- Le point B est remplacé comme suit : « A l'issue du délai de quinze jours susmentionné, l'autorité compétente peut prononcer dans un délai d'un mois une sanction administrative telle que prévue à l'article LP. 109 de la présente loi du pays. »

B- Le point est D- « Après avis de la commission de discipline, la décision de sanction administrative est motivée et notifiée à l'intéressé dans un délai d'un mois. » est supprimé.

**Article LP. 48.**— L'article LP. 109 est modifié comme suit :

A) Au 6°, après les mots : « LP. 88-2 » sont insérés les mots : « LP. 88-3 ».

B) Au onzième alinéa, les mots : «, après avis de la commission de discipline prévue aux articles LP. 99 et LP.100 de la présente loi du pays. » sont remplacés par les mots : « dans un délai d'un mois ». »

**Article LP. 49.**— Après le septième alinéa de l'article LP.110, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « - Toute personne qui enfreint les dispositions prévues à l'article LP.105 de la présente loi du pays ; »

**Article LP. 50.**— Au dernier alinéa de l'article LP. 115, les mots : «, de la commission de discipline » sont supprimés.

**Article LP. 51.**— Après l'article LP. 115, sont insérés les articles LP. 115-1 à LP. 115-3 ainsi rédigés :

« Art. LP. 115-1

« Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi du pays, les producteurs d'huîtres perlières en milieu contrôlé exerçant également une activité de producteurs de produits perliers, déjà titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, laquelle ne distingue pas les superficies allouées à chacune des activités, sont tenus de préciser les superficies attribuées à chaque activité, au service en charge de la perliculture.

« Leur autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est modifiée en conséquence. Cette modification est définitive. » ;

« Art. LP 115-2

« Les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article LP.32 et aux articles LP.60, LP.67, LP.68 et LP.76 de la présente loi du pays, détentrices de perles fines ou de culture traitées sont tenues de les céder dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi du pays. » ;

« Art. LP. 115-3

« L'interdiction de vente de perles fines ou de culture traitées mentionnée à l'article LP.88-2 entre en vigueur à l'issue du délai de trois mois mentionné à l'article LP 115-2. ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **8533/PR du 2 décembre 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **3 décembre 2025**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **4 décembre 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **23 décembre 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **30 décembre 2025** l'avis dont la teneur suit :

## I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumise à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), a pour objet un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.

## II – CONTEXTE ET ENJEUX

La perliculture représente un secteur stratégique et l'une des principales ressources économiques de la Polynésie française. En 2024, malgré un repli par rapport à l'année précédente, elle représente encore près de **70 % des exportations de produits locaux**, confirmant son rôle important dans l'économie du Pays.

La Polynésie française a exporté **5,6 millions** de perles de culture de Tahiti en 2024, pour une valeur de **7 milliards de F.CFP<sup>1</sup>**.

En Polynésie française, la perle de Tahiti est produite dans des fermes perlières essentiellement situées dans les archipels des Tuamotu et des Gambier. La contribution des îles Sous-le-Vent demeure à ce jour marginale. En 2024, la surface totale exploitée pour la perliculture s'élevait à **7 497 hectares**, démontrant une stabilité par rapport à l'année précédente (70% Tuamotu ; 23% Gambier ; Iles-Sous-le-Vent 5%).

On dénombre **328** producteurs de perles de culture de Tahiti et **402** producteurs d'huîtres perlières en 2025. L'approvisionnement en huîtres perlières est indispensable pour les producteurs de perles. Or, le nombre de producteurs d'huîtres perlières connaît une baisse tendancielle depuis une dizaine d'années<sup>2</sup>. En 2016<sup>3</sup>, pour compléter ces indicateurs de poids économique, le CESEC estimait que ce secteur représentait un ensemble d'environ 3 000 emplois, dont une part importante ne serait pas déclarée<sup>4</sup>.

### ➤ La filière est exposée à des défis structurels :

Malgré son poids économique certain, la filière perlicole fait face à des vulnérabilités et des défis majeurs. Les professionnels attirent l'attention sur plusieurs facteurs de fragilisation parmi lesquels on peut citer :

- **L'instabilité du collectage en milieu naturel**, probablement liée aux effets du réchauffement climatique qui compromet la disponibilité des huîtres perlières ;
- **La pénurie de greffeurs qualifiés**, maillon essentiel de la chaîne de production. **Le nombre de greffeurs locaux se consolide ces dernières années (environ 24 nouveaux chaque année)**. Bien que la Polynésie ait rouvert en 2022 une formation dédiée, l'offre reste insuffisante pour répondre aux besoins ;
- **Le manque de diversification à l'export** qui marque notre dépendance excessive aux marchés traditionnels (ex : Chine et Japon) et expose la filière aux fluctuations de la demande mondiale.

<sup>1</sup> Bulletin statistique 2024 de la Direction des Ressources Maritimes (DRM)

<sup>2</sup> 613 producteurs en huîtres perlières en 2018, en baisse progressive – Statistiques internet de la DRM

<sup>3</sup> Avis n°63/2016 CESC du 13 octobre 2016 sur le projet de loi du pays réglementant les activités professionnelles liées à la production et à la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française

<sup>4</sup> Voir rapport de la Chambre Territoriale des Comptes (CTC) – Collectivité de la Polynésie française – Politique publique en matière de ressources marines (Perliculture) – Exercices 2015 et suivants

## ➤ L'instauration d'un nouveau cadre réglementaire en 2017 :

La loi du pays du 18 juillet 2017 modifiée, réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française a revu en profondeur le cadre réglementaire applicable à la perliculture avec pour objectifs :

- de créer les outils de régulation pour une production maîtrisée ;
- d'orienter la stratégie de commercialisation vers une plus grande qualité commerciale ;
- de renforcer l'organisation de la filière et en clarifier sa gouvernance ;
- de poursuivre et renforcer la démarche de développement durable.

La Chambre Territoriale des Comptes (CTC) précise que la réglementation de 2017 n'a pas permis d'instaurer les outils de gouvernance participative de manière opérationnelle et efficace, malgré la création d'un Conseil de la perliculture et de Comités de gestion décentralisés dans chaque île concernée par la filière.

Il convient de rappeler que des syndicats, associations et Groupements d'Intérêt Economique (GIE) représentent les intérêts du secteur perlicole, par métiers et par zones d'activité. Ces organisations, parfois complémentaires ou concurrentes, contribuent à la mutualisation des moyens, à la valorisation de la production et à la réduction des contraintes liées à la dispersion géographique.

## ➤ Vers une production régulée et une gestion plus durable des ressources et écosystèmes

Depuis plusieurs années, certaines îles ont subi un dérèglement cyclique de leur milieu naturel, lié notamment au manque d'oxygène ou de plancton (carbonate de calcium), à une densité de nacres trop élevée par le passé et à une perturbation des milieux marins (Ex : Takapoto et Hikueru). Il convient de souligner que 25 à 70 litres d'eau sont filtrés par nacre et par heure.

Depuis 2017, la superficie totale du domaine public maritime autorisée à des fins d'exploitation perlicole est limitée par des « plafonds écologiques » fixés par arrêté en Conseil des Ministres (CM). Ils fixent des superficies en hectares à ne pas dépasser pour chacune des îles concernées<sup>5</sup> (plafonds d'environ 10% des superficies du lagon).

La capacité de la charge écologique dépend du volume d'eau considéré et du temps de son renouvellement. La charge écologique dépend de la densité de nacres et bivalves présents.

Par ailleurs, un système de quotas limite la densité en huîtres perlières de taille greffable qui ne peut pas être supérieure à douze mille (**12 000**) individus à l'hectare<sup>6</sup> et les rendements individuels de production fixé à **2 500** perles commercialisables par hectare<sup>7</sup>.

Après plusieurs décennies d'accumulation de déchets liés à la perliculture, des initiatives émergent pour évaluer et valoriser ces gisements, tant terrestres que lagonaires. Pour exemple, les projets RESCCUE<sup>8</sup> et MICROLAG<sup>9</sup> ont permis de mieux identifier et caractériser ces déchets. Parallèlement, des solutions

---

<sup>5</sup> Annexe n°2 à l'arrêté n°1259 CM du 31 juillet 2017 – On constate que la superficie des plafonds écologiques ne dépasse pas 10 % des superficies profondes des lagons en hectares. Au totale, la superficie écologique fixée atteint ainsi 87 361 hectares, pour une superficie totale concernée de 912 215 hectares.

<sup>6</sup> Annexe n° 5 à l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017

<sup>7</sup> Arrêté n°15 CM du 7 janvier 2025

<sup>8</sup> Restauration des écosystèmes et services écosystémiques face au changement climatique

<sup>9</sup> Le projet MICROLAG s'est spécifiquement concentré sur la présence et l'origine des microplastiques dans les lagons

innovantes se développent : en 2023, l'association Plastic Odyssey a expérimenté à Tahiti le broyage des plastiques issus de la perliculture pour les transformer en matériaux de construction.<sup>10</sup>

### III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays appelle les observations et recommandations suivantes :

#### **3-1 Sur le développement des éclosseries et la distinction des « milieux naturels » et « milieux contrôlés » (Article LP 2, LP 5, LP 6, etc.)<sup>11</sup> :**

Le projet de texte modifiant la loi du pays n° 2017-16 introduit une clarification fondamentale, en distinguant formellement le « milieu contrôlé » et le « milieu naturel » selon les étapes du cycle biologique et productif de la *Pinctada margaritifera* variété *cumingii*. Elle devient désormais un **pivot réglementaire** structurant les obligations, les capacités de production et les autorisations dont relèvent les différents acteurs.

Les représentants du ministère en charge de la perliculture et de la Direction des ressources marines (DRM) ont insisté sur la nécessité d'encadrer plus précisément les activités réalisées « en milieu contrôlé », en particulier dans le contexte actuel de développement des éclosseries et des nouvelles technologies de fixation des larves.

Le CESEC constate que les éclosseries jouent un rôle croissant dans la production de nacres : **elles représentent aujourd’hui près de 50 % des naissains fournis à la filière**. Le chiffrage exact n'a pas été fiabilisé. Cette évolution répond à la baisse cyclique du collectage naturel et aux besoins de sécurisation des approvisionnements. En effet, des producteurs de perles ont clairement évoqué une période de pénurie d'huître pour leurs activités. Il s'agit surtout de Rikitea et de Marutea-sud car les producteurs des Tuamotu n'ont pas de difficulté d'approvisionnement en matière première, provenant de Takapoto, Takaroa, Ahe, Takume et Katiu.

Le milieu contrôlé est défini comme un environnement où **les paramètres biotiques et abiotiques peuvent être régulés, par opposition au milieu naturel** (art. LP 6). Les éclosseries permettent notamment une **réduction des pathogènes grâce à des contrôles accrus** (réduction du risque de mortalité larvaire) et une sélection parentale (géniteurs), ce qui peut améliorer la croissance ou la résistance des nacres.

➤ **Sur un plan économique et social**, le CESEC constate que le développement des activités en milieu contrôlé entraîne une transformation profonde de l'économie de la filière perlière. Les éclosseries, grâce à la maîtrise des conditions de production, sont en mesure de fournir des naissains en très grandes quantités, avec des coûts unitaires sensiblement inférieurs à ceux issus du collectage naturel.

À l'inverse, les producteurs d'huîtres perlières (PHP) traditionnels demeurent fortement dépendants du milieu naturel, dont les cycles biologiques sont par nature aléatoires. Cette activité, plus exposée aux variations environnementales, constitue néanmoins le socle économique de plus de **400 familles** réparties dans les archipels producteurs, selon les données communiquées au CESEC.

Dans ce contexte, un développement insuffisamment encadré du milieu contrôlé est susceptible de créer une situation de concurrence asymétrique au détriment des collecteurs naturels. Il comporte le risque de dévaloriser progressivement le métier traditionnel de PHP, pourtant structurant pour l'économie locale, et d'entraîner une fragilisation durable des territoires insulaires dépendants de cette activité.

<sup>10</sup> Rapport annuel Polynésie 2024 - IEOM

<sup>11</sup> Projet de loi du pays, LP2, LP5, LP10, LP13, LP18, LP19, LP20, LP22, LP26, LP27, LP28, LP29 et LP31

Le CESEC considère que la distinction entre milieu contrôlé et milieu naturel ne peut se limiter à une clarification conceptuelle et juridique. Elle doit impérativement s'accompagner d'un encadrement rigoureux des capacités de production et des volumes mis sur le marché, afin de préserver un équilibre économique entre les différents modèles de production et d'éviter une marginalisation progressive des producteurs d'huîtres perlières.

Il considère qu'une stratégie de développement du secteur doit tenir compte d'une **complémentarité entre milieu naturel et milieu contrôlé**, afin de maintenir l'activité des collecteurs tout en anticipant les aléas climatiques et les crises sanitaires.

**À cet égard, le CESEC considère que les objectifs et réformes économiques relatifs aux 15 000 km<sup>2</sup> de lagon, méritent d'être mis en évidence à l'aune d'un schéma de développement du secteur de la perliculture, élaboré et adopté en concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, et plus largement, tous les usagers des lagons concernés.**

Ce schéma contribuerait à structurer le secteur, améliorer son évaluation et son pilotage. Il permettrait surtout de définir des objectifs clairs et une stratégie connue de tous.

Par ailleurs, presque dix ans après la mise en place de la loi du pays de 2017, le CESEC considère qu'un bilan global de son application est nécessaire.

➤ **Sur le plan environnemental**, la distinction entre les milieux répond également à des enjeux de préservation des écosystèmes et des enjeux sanitaires. Le recours au milieu contrôlé est présenté comme un moyen de limiter certains risques sanitaires et de réduire les transferts interinsulaires de collecteurs, identifiés comme vecteurs de pollution plastique et de propagation d'épibiontes<sup>12</sup> et espèces envahissantes.

Toutefois, le CESEC constate que le développement du milieu contrôlé ne supprime pas complètement la pression exercée sur le milieu naturel. Quelle que soit l'origine des naissains — issus du collectage naturel ou produits en écloserie — les huîtres perlières sont, à un stade relativement précoce de leur croissance, immergées dans le lagon. Le pré-grossissement s'exerce dans le milieu naturel. **À ce jour, des transferts de nacres des écloseries se font sur des collecteurs.**

**Le CESEC recommande que le développement des activités en milieu contrôlé s'accompagne d'un encadrement strict et proportionné du nombre de naissains introduits en milieu naturel, fondé sur une évaluation régulière de la capacité écologique des lagons, afin d'éviter tout transfert de pression sanitaire ou environnementale vers le milieu naturel.**

**Le détroquage<sup>13</sup> systématique doit être exigé lorsqu'il y a un transfert de nacres entre les îles afin d'éviter les risques de propagation d'épibiontes et espèces envahissantes par les collecteurs ou paniers d'élevage.**

Le CESEC rappelle que la question environnementale est au cœur des enjeux de développement de ce secteur. Elle fait l'objet du point 3-3 ci-dessous.

Par ailleurs, la domestication génétique et l'élevage intensif en milieu contrôlé pourraient avoir des implications, notamment sur l'évolution génétique, si les protocoles de renouvellement de géniteurs ne sont pas strictement surveillés.

---

<sup>12</sup> Algues, crustacés, vers tubicoles, etc.

<sup>13</sup> Le détroquage est en perliculture l'opération qui consiste à détacher les jeunes huîtres du collecteur

**Le CESEC recommande donc que le développement rapide des éclosseries soit accompagné d'un cadre de biosécurité génétique et scientifique, afin de s'assurer que le développement et l'évolution de la population naturelle de *Pinctada margaritifera* ne soient pas fragilisés et modifiés.**

### **3-2 Sur le pré-grossissement : une zone de frontière sensible entre les milieux contrôlés et naturels (article LP 8 à 11 ; LP 13 et LP 22) :**

Le pré-grossissement consiste en la phase postérieure à la fixation des naissains d'huîtres perlières sur des supports pendant laquelle ils croissent jusqu'au détroquage.

Le projet de texte introduit une évolution structurante en matière de pré-grossissement des naissains issus d'écloserie, en créant un régime spécifique de concessions et en intégrant cette phase dans la définition des plafonds de gestion et du plafond écologique (article LP 22).

S'il est présenté comme un outil technique indispensable aux éclosseries et à la sécurisation de l'approvisionnement en naissains, il concentre également des enjeux d'équité économique, de pression environnementale et de lisibilité réglementaire.

En permettant aux détenteurs de cartes de producteurs en milieu contrôlé de disposer de superficies dédiées au pré-grossissement en milieu naturel, le projet de texte ouvre la possibilité de produire un nombre important de nacres proches de la taille greffable.

**À cet égard, le CESEC préconise de porter une attention particulière sur ce point. Il recommande notamment de bien définir les limites et les seuils biologiques (taille et durée), d'articuler la phase pré-grossissement avec les plafonds réglementaires de superficies autorisées, ou de productions autorisées, de façon équitable et équilibrée entre les exploitants, notamment pour prévenir des distorsions non souhaitées.**

En outre, le CESEC rappelle qu'à ce jour, un système de quotas limite la densité en huîtres perlières de taille greffable qui ne peut pas être supérieure à douze mille (**12 000**) individus à l'hectare<sup>14</sup> et les rendements individuels de production à **2 500** perles commercialisables par hectare<sup>15</sup>. Le ratio de perles produites est ainsi limité à environ **21%**.

Le CESEC relève que la surface cumulée des concessions perliques autorisée en 2024 est de 7 497 hectares, soit un rendement théorique maximal de 90 millions de nacres et environ 18 750 000 perles produites annuellement, ce qui est incompatible avec un objectif de protection efficace des lagons et une production économiquement régulée.

### **3-3 Sur l'impact environnemental de l'activité perlicole : un enjeu de développement durable (notamment LP 24 et LP 29) :**

Les activités perliques s'exercent au cœur de milieux lagonaires particulièrement sensibles, dont l'équilibre repose sur des interactions biologiques complexes et fragiles.

**Le CESEC considère que le développement du secteur doit impérativement être concilié avec la préservation durable des écosystèmes marins. La pression exercée par les activités de collectage, de pré-grossissement et d'élevage se traduit par des impacts cumulatifs sur les lagons, qui appellent une sensibilisation des professionnels et un encadrement éclairé.**

---

<sup>14</sup> Annexe n° 5 à l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017

<sup>15</sup> Arrêté n°15 CM du 7 janvier 2025

Les principales préoccupations environnementales concernent tout d'abord la dégradation des milieux. L'implantation de lignes de collectage, de structures de pré-grossissement et d'installations d'élevage entraîne notamment une artificialisation des fonds lagonaires, une modification des courants et une accumulation de déchets d'origine pernicole. **À cet égard le CESEC recommande l'utilisation de matériaux les moins polluants possible pour le milieu naturel.**

Lorsque les matériels ne sont pas correctement entretenus ou retirés en fin d'exploitation, ils contribuent à une pollution diffuse et durable des lagons.

Par ailleurs, sur un plan sanitaire, la concentration d'huîtres perlières sur des concessions, quelle que soit l'origine des naissains, favorise la propagation d'épibiontes, de parasites et, potentiellement, d'agents pathogènes. Toute perturbation peut avoir des répercussions à une plus grande échelle, alors même que dans les archipels la capacité de résilience des écosystèmes reste peu connue.

**Les interactions avec la biodiversité marine protégée** ont également été évoquées durant les travaux du CESEC. Les lignes de collectage et d'élevage peuvent entraîner des phénomènes d'enchevêtrement ou de déprédateur impliquant des tortues marines, des raies ou d'autres espèces fréquentant les lagons. Si ces interactions relèvent encore d'observations ponctuelles, elles témoignent néanmoins de la nécessité d'une meilleure articulation entre les politiques perlicoles et les objectifs de conservation portés notamment par l'aire marine protégée **Tainui Atea**.

De manière générale, le CESEC relève un manque de données environnementales consolidées concernant les impacts cumulés de la perliculture. L'absence de diagnostics environnementaux systématiques en milieu marin limite aujourd'hui la capacité des pouvoirs publics à anticiper les risques et à adapter les règles de gestion.

**Le CESEC plaide en faveur de connaissances scientifiques et d'analyses plus pertinentes sur les lagons. Il préconise une coopération accrue avec les organismes de recherche spécialisés et les professionnels du secteur, en tenant compte des spécificités de chaque île. Il considère que des règles de portées générales ne sont pas toujours adaptées et qu'elles doivent tenir compte des spécificités et des enjeux propres à chaque archipel, île et lagon (ex : les lagons de Takaroa et celui des Gambier n'ont pas les mêmes caractéristiques de bathymétrie ou d'hydrodynamisme).**

#### ➤ Sur la remise en l'état du domaine exploité à la cessation de l'activité (article LP 24)

La loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 encadrant les activités perlicoles prévoit déjà une obligation de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation (LP 47). Cette exigence, inscrite dans les dispositions relatives aux concessions perlicoles, impose au titulaire de procéder à l'enlèvement des installations et à la restitution du milieu dans un état compatible avec les usages et l'équilibre écologique du lagon.

**Les travaux du CESEC ont mis en lumière l'intérêt de prévoir des mécanismes de garanties, de cautions ou de dispositifs incitatifs, afin d'assurer que les opérations de démantèlement et de nettoyage soient effectivement réalisées, y compris en cas de cessation anticipée ou de défaillance de l'exploitant. À ce titre, il propose de prévoir une caution par hectare avant délivrance de l'autorisation d'exploitation.**

Le CESEC estime que le renforcement du cadre juridique relatif à la remise en état des concessions maritimes constitue un levier essentiel pour concilier développement économique du secteur perlical et exigences de protection de l'environnement. Il doit être mis en cohérence avec les objectifs portés par le Pays en matière de gestion durable des espaces marins lagonaires. Il convient également de programmer

des mesures de contrôle sur site pendant l'exercice de l'activité et à la fin de l'exploitation et ce dans un délai raisonnable.

#### ➤ Sur les transferts de naissains et d'huîtres perlières (article LP 29)

Les transferts de naissains d'huîtres perlières entre différents lagons constituent un vecteur de risques environnementaux et sanitaires particulièrement sensibles, en raison de la possibilité de dissémination d'épibiontes, de pathogènes ou d'organismes non indigènes d'un atoll à un autre. Ces transferts peuvent affecter durablement des lagons.

À ce jour, le transfert de nacres non détroquées, issues de collectage, est interdit (LP 51 actuel). L'institution constate que la réintroduction du **transfert sur collecteurs dans des conditions encadrées** (article LP 29, modifiant article LP 51) peut être perçue comme contradictoire avec l'effort initié en 2017 pour réduire les risques environnementaux et sanitaires.

Le CESEC considère que cette évolution appelle une vigilance accrue quant à l'effectivité des contrôles, à la traçabilité des opérations et à la coordination entre services compétents, notamment en matière de biosécurité.

Il souligne que les transferts de naissains d'huîtres perlières doivent reposer sur un dispositif de sécurisation clair et fondé sur des données scientifiques. En effet, selon le service et le ministère chargés de la perliculture, les résultats définitifs des dernières études scientifiques réalisées concernant les transferts d'huîtres entre les îles sont encore en attente. Un tel dispositif mérite d'être régulièrement réévalué en tenant compte des connaissances environnementales, scientifiques et des évolutions des pratiques professionnelles.

Le CESEC a pu relever une répartition encore insuffisamment lisible des compétences entre les services concernés en matière de protection, d'impact sur l'environnement et de contrôle. La Direction des ressources marines (DRM) assure le contrôle sanitaire des transferts dans le cadre de la réglementation perlicole, la Direction de l'environnement (DIREN) a indiqué ne pas intervenir directement sur ces flux, en dehors du cadre spécifique des installations classées pour les éclosseries.

**Le CESEC recommande une meilleure coordination et complémentarité entre les services, ministères et communes concernés à la fois à travers des mesures préventives et des mesures curatives, et de consolider et sécuriser la chaîne de contrôle.**

**Des objectifs environnementaux (qualitatifs et quantitatifs) méritent d'être définis à l'aune d'une politique environnementale du secteur de la perliculture qui reste à bâtir formellement.**

Enfin, le développement des éclosseries est présenté par certains professionnels comme un moyen de réduire les transferts interlagonaires, en rapprochant la production de naissains des zones de greffe. **Toutefois, l'augmentation du nombre de nacres en milieu contrôlé pourrait mécaniquement favoriser l'augmentation transferts de naissains vers des zones de pré-grossissement et d'élevage. Le CESEC recommande aux autorités publiques de rester vigilantes sur les évolutions en cours.**

#### **3-4 Sur la formation et les qualifications :**

La formation constitue un enjeu stratégique majeur pour la pérennité et la montée en qualité de la filière perlicole. L'activité repose en effet sur une combinaison de savoir-faire techniques exigeants — collectage, élevage, greffe, surgreffage, entretiens — dont certains, en particulier la greffe, conditionnent directement la qualité finale des perles et la valorisation économique de la production. Or, plusieurs constats ont mis en évidence une insuffisance de main-d'œuvre qualifiée.

Dans ce contexte, le Conseil rappelle le rôle central du Centre des Métiers de la Mer de Polynésie française (CMMMPF), qui intervient dans la formation initiale et continue aux métiers de la perliculture.

Le CESEC souligne la nécessité de renforcer et structurer davantage les parcours de formation, en particulier pour les métiers à forte technicité comme la greffe, qui requiert un apprentissage long et une pratique encadrée. Le CESEC considère qu'un effort accru de professionnalisation, associant formation, certification des compétences et valorisation des métiers perlicoles, constitue un levier essentiel pour réduire la dépendance aux greffeurs étrangers, favoriser l'emploi local dans les archipels et accompagner les évolutions réglementaires et techniques de la filière.

### **3-5 Sur les enjeux de commercialisation en aval de la production :**

La commercialisation de la perle de culture de Tahiti constitue un maillon stratégique essentiel de la filière perlicole, conditionnant à la fois la valorisation économique du produit, la réputation internationale de la perle de culture de Tahiti et la soutenabilité globale du secteur.

Si le projet de texte proposé n'en fait pas directement mention, les échanges en commission ont mis en évidence que les difficultés actuelles de la filière ne relèvent pas uniquement des phases de production, mais trouvent également leur origine dans des dysfonctionnements persistants en aval, notamment en matière de structuration du marché, de qualité des produits mis en circulation et de cohérence des stratégies commerciales.

La forte hétérogénéité et le manque de régulation des pratiques de commercialisation contribuent à une lisibilité insuffisante de l'offre polynésienne sur les marchés internationaux.

Cette situation permet notamment la mise sur le marché de perles de qualité inégale, souvent médiocre, et fragilise durablement l'image de la perle de culture de Tahiti, pourtant positionnée historiquement comme un produit haut de gamme.

Certains représentants des professionnels ont souligné la baisse structurelle du prix moyen à l'export observée depuis plusieurs années. Cette tendance ne peut être dissociée de l'absence de stratégie collective de commercialisation clairement définie et d'une promotion internationale cohérente et soutenue.

Le projet de texte soumis à l'avis du CESEC s'inscrit partiellement dans cette problématique en renforçant le cadre réglementaire applicable aux activités perlicoles, sans toutefois traiter de manière explicite la question de la mise sur le marché et de la valorisation finale des perles.

Par ailleurs, le CESEC rappelle que le Droit Spécifique sur les Perles Exportées (DSPE) s'applique à hauteur 50 F CFP par perle.

#### **➤ Sur l'interdiction des perles traitées (article LP 39)**

Le projet de texte introduit l'interdiction de commercialisation des perles fines et des perles de culture dites traitées.

Les traitements visant à modifier artificiellement l'apparence des perles (teinture, irradiation, procédés chimiques) sont perçus par certains professionnels comme une menace directe pour la confiance des marchés, dès lors qu'ils brouillent la distinction entre perles de culture non traitées et produits traités.

La circulation de perles traitées suffit à dégrader l'image de l'ensemble de la production polynésienne, y compris pour les acteurs respectant strictement les normes de qualité.

À cet égard, le CESEC souligne que l’interdiction formelle des perles traitées apparaît comme une condition nécessaire, mais non suffisante, si elle n’est pas assortie de dispositifs de contrôle crédibles et d’un renforcement des capacités de traçabilité, d’expertise en gemmologie et de sanction.

Enfin, l’existence éventuelle de stocks constitués antérieurement à l’entrée en vigueur de la mesure, ainsi que la diversité des pratiques commerciales dans ce domaine, pourraient être sources de difficultés juridiques et de recours.

À ce titre, le CESEC estime qu’une évaluation préalable de la situation existante, accompagnée de mesures adaptées — telles qu’un dispositif de déclaration des stocks, des délais d’écoulement strictement encadrés ou des modalités spécifiques de sortie du marché — serait de nature à sécuriser la mise en œuvre de l’interdiction. Les professionnels remplissent déjà des obligations de déclaration pour les perles et pour les stocks de nacres.

#### ➤ Sur les questions de valorisation et de labélisation

**Le CESEC recommande de définir et de soutenir une stratégie collective de valorisation de la perle de culture de Tahiti fondée sur la qualité, la traçabilité et la transparence, associant l’ensemble des acteurs de la filière.**

La valorisation de la filière perlicole repose sur la capacité collective à garantir, promouvoir et défendre la qualité des perles mises sur le marché, ainsi que l’image et la réputation de la perle de culture de Tahiti dans un contexte de concurrence internationale.

Le choix opéré jusqu’à présent par les pouvoirs publics a privilégié une **certification**, fondée sur l’encadrement réglementaire des activités de production et de commercialisation, le contrôle par le service en charge de la perliculture et l’enregistrement des opérateurs titulaires de cartes professionnelles.

Le projet de texte soumis à l’avis du CESEC ne remet pas en cause ce choix stratégique et ne prévoit pas la création d’un dispositif de labellisation spécifique. Il renforce en revanche les mécanismes de certification existants, notamment par l’encadrement accru de la commercialisation, l’interdiction des perles traitées et l’obligation d’achat auprès de professionnels enregistrés.

**Afin de s’orienter vers une stratégie optimale de protection et de valorisation de la perle de culture de Tahiti, le CESEC préconise la mise en place d’une Appellation d’Origine Protégée (AOP) visant à en sécuriser l’origine, combinée à un dispositif de certification et à un label culturel et éthique, permettant d’affirmer un positionnement résolument très haut de gamme sur les marchés internationaux.**

Dans l’immédiat, le CESEC souligne l’importance de renforcer la cohérence et la crédibilité du dispositif de certification existant, condition essentielle pour préserver l’image et la réputation de la perle de culture de Tahiti.

Par ailleurs, le CESEC souligne la nécessité de mieux différencier les différents types de produits perliers en fonction de leurs caractéristiques et de leur qualité, notamment entre la perle de culture de Tahiti et les produits nacriers. Une telle clarification permettrait de renforcer la lisibilité de l’offre, de mieux orienter les usages — notamment entre artisanat, bijouterie et marchés haut de gamme — et de préserver la valeur et l’image de la perle de culture de Tahiti.

## IV - CONCLUSION

La perliculture constitue un pilier de l'économie de la Polynésie française, tant par son poids dans les exportations que par l'ensemble des activités qu'elle irrigue — producteurs d'huîtres perlières, producteurs de produits perliers, éclosseries, négociants, bijoutiers, artisans, exportateurs et services associés.

Activité emblématique et fortement ancrée dans certains archipels, la perliculture consolide le tissu économique des îles éloignées et participe à l'image internationale du Pays à travers la perle de culture de Tahiti.

Le projet de texte modifiant la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 propose une réforme d'ampleur visant à adapter le cadre réglementaire aux évolutions et besoins de la filière. Ces évolutions témoignent notamment d'une volonté de sécuriser l'approvisionnement en huîtres perlières, de mieux maîtriser les impacts environnementaux et de restaurer la valeur de la production polynésienne sur les marchés.

À l'issue de ses travaux et auditions, le CESEC formule les observations et recommandations suivantes :

- le CESEC considère que la distinction entre milieu contrôlé et milieu naturel constitue une clarification réglementaire utile, mais qu'elle doit impérativement s'accompagner d'un encadrement rigoureux des capacités de production autorisées et des volumes introduits dans le lagon, afin de préserver un équilibre économique entre les producteurs d'huîtres perlières et les éclosseries ;
- le développement du milieu contrôlé doit s'inscrire dans une logique de complémentarité avec le milieu naturel, et non de substitution, en tenant compte des enjeux économiques, sociaux, territoriaux et environnementaux propres aux archipels producteurs ;
- le CESEC recommande l'élaboration d'un schéma de développement concerté de la perliculture, permettant de fixer des objectifs clairs, partagés et évaluables, et de mieux articuler les réformes économiques, environnementales et sociales du secteur ;
- il considère qu'un bilan global de l'application de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 apparaît nécessaire, près de dix ans après son entrée en vigueur, afin d'évaluer l'efficacité réelle des outils de régulation et de gouvernance mis en place ;
- s'agissant du pré-grossissement, le CESEC souligne le caractère sensible de cette phase, située à l'interface entre milieu contrôlé et milieu naturel, et recommande un encadrement strict fondé sur des seuils biologiques clairs (taille et durée), ainsi qu'une articulation équitable avec les plafonds de superficies et de production autorisés, afin d'éviter toute distorsion de concurrence ;
- sur le plan environnemental, le CESEC rappelle que le développement des activités perliques doit être concilié avec la préservation durable des écosystèmes lagunaires ; il préconise un renforcement du suivi environnemental, de la production de connaissances scientifiques (fondamentales et appliquées) et de l'adaptation des règles de gestion aux spécificités de chaque lagon ;
- il recommande de renforcer les obligations relatives à la remise en état des concessions à la cessation d'activité, notamment par la mise en place de mécanismes de garanties financières et de contrôles effectifs, afin de prévenir toute pollution durable des milieux lagunaires ;

- concernant les transferts de naissains d’huîtres perlières, le CESEC appelle à une vigilance accrue, à une meilleure coordination entre les services compétents et à la mise en place d’un dispositif de biosécurité fondé sur des données scientifiques régulièrement actualisées ;
- en matière de formation, le CESEC constate les progrès accomplis et souligne la nécessité de renforcer et structurer les parcours de formation et de qualification, en particulier pour les métiers à forte technicité tels que celui de greffeur ;
- s’agissant de la commercialisation, le CESEC estime nécessaire de mieux articuler les exigences imposées en amont de la filière avec une stratégie collective de valorisation fondée sur la qualité, la traçabilité et la transparence, afin de restaurer durablement la valeur et l’image de la perle de culture de Tahiti sur les marchés internationaux ;
- concernant l’interdiction des perles traitées, le CESEC soutient l’objectif de protection de l’image et de la réputation de la perle de culture de Tahiti, tout en recommandant une mise en œuvre juridiquement sécurisée, tenant compte des stocks existants et des risques contentieux, par la mise en place de mesures transitoires adaptées ;
- le CESEC souligne l’importance de renforcer la cohérence et la crédibilité du dispositif de certification existant, de mieux différencier les catégories de produits perliers selon leurs caractéristiques et leur qualité, et d’engager, à moyen et long terme, une réflexion sur les modalités d’une reconnaissance internationale de la perle de culture de Tahiti, dans une perspective de valorisation très haut de gamme ;
- **Enfin, le CESEC préconise la mise en place d’une Appellation d’Origine Protégée (AOP) visant à sécuriser l’origine de la perle de culture Tahiti, combinée à un dispositif de certification et à un label culturel et éthique, permettant d’affirmer un positionnement résolument très haut de gamme sur les marchés internationaux.**

Au regard de l’ensemble de ces éléments, le CESEC considère que le projet de loi constitue une étape importante dans l’évolution du cadre réglementaire de la perliculture, mais qu’il gagnera en efficacité s’il s’inscrit dans une vision stratégique globale, partagée et durable, conciliant développement économique, concertation des acteurs et protection des lagons polynésiens.

**Sous réserves de la prise en compte des observations et recommandations qui précédent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française.**

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	41
Pour :	.....	0
Contre :	.....	0
Abstention :	.....	0

### **ONT VOTÉ POUR : 41**

#### **Représentants des entrepreneurs**

01	BENHAMZA	Jean-François
02	LABBEYI	Sandra
03	LAO	Diego
04	PLEE	Christophe
05	ROIHAU	Andréa
06	TREBUCQ	Isabelle
07	TROUILLET	Mere

#### **Représentants des salariés**

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

#### **Représentants du développement**

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEFAATAU	Karl
07	TEMAURI	Yvette
08	UTIA	Ina

#### **Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective**

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	FOLITUU	Makalio
04	KAMIA	Henriette
05	LUCIANI	Karel
06	NORMAND	Léna
07	PORLIER	Teikinui
08	PROVOST	Louis
09	RAOULX	Raymonde
10	TEARIKI	Nahiti
11	VITRAC	Marotea

**Représentants des archipels**

01	BARSINAS	Marc
02	BUTTAUD	Thierry
03	NESA	Martine
04	TEIKITEKAHIOHO	Teautaipi
05	WANE	Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :  
11, 12, 15 et 23 décembre 2025  
par la commission « Économie »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

**BUREAU**

▪ TREBUCQ	Isabelle	Présidente
▪ WANE	Maeva	Vice-présidente
▪ LEGAYIC	Vaitea	Secrétaire

**RAPPORTEURS**

▪ FOLITUU	Makalio
▪ GALENON	Patrick

**MEMBRES**

▪ BONNAT	Anne-Sophie
▪ BUTTAUD	Thierry
▪ CARILLO	Joël
▪ DROLLET	Florence
▪ LABBEYI	Sandra
▪ ELLACOTT	Stanley
▪ FONG	Félix
▪ KAMIA	Henriette
▪ MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
▪ MOSSER	Thierry
▪ NESI	Martine
▪ PEREYRE	Moea
▪ PLEE	Christophe
▪ PORLIER	Teikinui
▪ PROVOST	Louis
▪ RAOULX	Raymonde
▪ TAEATUA	Edgar
▪ TEFAATAU	Karl
▪ TERIINOHORAI	Atonia
▪ TIFFENAT	Lucie
▪ TROUILLET	Mere
▪ UTIA	Ina

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ NAUTA	Flora	Secrétaire générale adjointe
▪ LE PRADO	Davy	Conseiller technique
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ BIZIEN	Alizée	Secrétaire de séance

# LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

La Vice-présidente et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- Au titre du Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale (MPR) :
  - **Madame Mahanatea GARBUTT**, conseillère technique
- Au titre de l'Université de la Polynésie française (UPF) :
  - **Madame Nabila GAERTNER-MAZOUNI**, professeur des universités en biologie des populations et écologie
- Au titre de la Délégation à la recherche (REC) :
  - **Madame Pricille Tea FROGIER**, déléguée
- Au titre de la Direction des ressources marines (DRM) :
  - **Monsieur Moana MAAMAATUAIAHUTAPU**, directeur
  - **Madame Vaihere MOORIA**, cheffe de la cellule de contrôle de la qualité de la perle
  - **Monsieur Fabien TERTRE**, chef de la cellule de gestion et préservation en perliculture
- Au titre de la Direction de l'environnement (DIREN) :
  - **Madame Roseline TUIRA**, chef de projet en matière de biodiversité marine
- Au titre du Syndicat des négociants en perles de culture de Tahiti (SNPCT) :
  - **Madame Sabine LORILLOU**, présidente
- Au titre du Syndicat professionnel des producteurs de perles (SPPP) :
  - **Monsieur Guy WAN**, représentant
- Au titre de la Fédération perlière de Polynésie française (FPPF) :
  - **Madame Marcelle HOWARD**, présidente
  - **Madame Jeanne LECOURT**, membre
- Au titre de Gambier Pearls :
  - **Monsieur Arii SICHOIX**, co-gérant
  - **Monsieur Eric SICHOIX**, co-gérant